DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

84-2024-10-21-00007

Arrêté constatant l'indice des fermages et sa variation et portant fixation des cours moyens des denrées retenues entre le 1er octobre 2024 et le 30 septembre 2025



Direction Départementale des Territoires de Vaucluse

Arrêté

constatant l'indice des fermages et sa variation et portant fixation des cours moyens des denrées retenues entre le 1^{er} octobre 2024 et le 30 septembre 2025

Le Préfet de Vaucluse,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu le décret du 14 février 2024 publié au Journal Officiel du 15 février 2024 portant nomination de Monsieur SUQUET Thierry en qualité de Préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2020 relatif au statut du fermage et du métayage en Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2024 constatant pour l'année 2024 l'indice national des fermages ;

Vu l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 14 octobre 2024 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Vaucluse,

ARRETE

ARTICLE 1er:

L'indice des fermages, applicable en Vaucluse à toutes les cultures à l'exception de la vigne est l'indice national des fermages publié au Journal Officiel de la République par arrêté du 17 juillet 2024.

ARTICLE 2:

Pour 2024, cet indice est de 122,55 (indice en base 100 en 2009).

Services de l'État en Vaucluse Direction Départementale des Territoires 84905 AVIGNON CEDEX 9 téléphone : 04 88 17 85 00

courriel : ddt@vaucluse.gouv.fr Site internet : www.vaucluse.gouv.fr

ARTICLE 3:

La variation de cet indice par rapport à l'année 2023 est de + 5,23 %.

ARTICLE 4:

Les minima et maxima sont fixés aux valeurs actualisées suivantes pour les cultures ci-après :

2024

POLYCULTURE

	2024		
	Minima/ha	Maxima/ha	
Région 1 : COMTAT	51,01 €	151,83 €	
Région 2 : TRICASTIN	51,01 €	151,83 €	
Région 3 : Basse Vallée de la Durance	51,01 €	151,83 €	
Région 4 : Monts de Vaucluse et Lubéron	42,34 €	126,44 €	
Région 5 : BARRONIES	42,34 €	126,44 €	
Région 6 : plateau d'Albion	25,39 €	75,85 €	

ASPERGES

	2024	
	Minima/ha	Maxima/ha
Régions 1, 2, 3, 4, 5	179,57 €	531,55 €

LEGUMES DE PLEIN CHAMP

	2024	
	Minima/ha	Maxima/ha
Régions 1, 2, 3, 4, 5	102,39 €	303,62 €

CULTURES MARAICHERES

	2024		
	Minima/ha	Maxima/ha	
Régions 1, 2, 3, 4, 5	179,57 €	531,55 €	

FRUITS A PEPINS

	2024	
	Minima/ha	Maxima/ha
Régions 1, 3	154,14 €	455,51 €
Régions 2, 4, 5	119,51 €	354,34 €

2/5

FRUITS A NOYAUX

	2024	
	Minima/ha	Maxima/ha
Régions 1, 2, 3, 4, 5	128,35 €	379,55 €

LAVANDE ET LAVANDINS

	2024	
	Minima/ha	Maxima/ha
Régions 1, 2, 3,	57,48 €	172,30 €
Régions 4, 5, 6	45,93 €	91,89 €

VIGNES MERES, destinées à la production de bois pour les pépiniéristes

		2024
	Minima/ha	Maxima/ha
Régions 1, 2, 3, 4, 5	179,57 €	531,55 €

ARTICLE 5:

Les cours moyens des denrées concernant les cultures permanentes dont les échéances sont comprises entre le 1er octobre 2024 et le 30 septembre 2025 sont fixés comme suit :

RAISIN DE TABLE

	Quantité de Kg/ha		Prix au kg
	Minima	Maxima	2024/2025
Raisin de table Muscat	333	1000	0,62 €
Raisins de table divers	333	1000	0,42 €

VIGNE

^{*} Baux conclus avant le 1er novembre 1998 et non renouvelés depuis cette date :

	Quantité de litres de vin/ha		Prix au litre
	Minima	Maxima	2024/2025
CHATEAUNEUF DU PAPE	333	1000	4,44 €
GIGONDAS	333	1000	3,18 €
VACQUEYRAS	333	1000	1,62 €
MUSCAT DE BEAUMES DE VENISE	333	1000	0,99 €
COTES DU RHONE REGIONAL	333	1000	0,60 €
COTES DU VENTOUX	333	1000	0,35 €
COTES DU LUBERON	333	1000	0,35 €
CUVE ORDINAIRE	466	1400	0,27 €

* Baux conclus ou renouvelés après le 1er novembre 1998 :

	Quantité de litres de vin/ha		Prix au litre	
	Minima	Maxima	2024/2025	
CHATEAUNEUF DU PAPE	333	700	6,34 €	
GIGONDAS	333	700	4,54 €	
VACQUEYRAS	333	700	2,32 €	
MUSCAT DE BEAUMES DE VENISE	333	600	1,65 €	
COTES DU RHONE VILLAGE NOMME	333	850	1,30 €	
COTES DU RHONE VILLAGE sans nom de commune :	333	850	0,90 €	
COTES DU RHONE REGIONAL	333	1000	0,60 €	
VENTOUX	333	1000	0,35 €	
LUBERON	333	1000	0,35 €	
CUVE ORDINAIRE	466	1400	0,27 €	

* Baux conclus après le 1er novembre 2007 ou baux modifiés depuis cette date en accord entre les parties :

	Quantité de litres de vin/ha		Prix au litre
	Minima	Maxima	2024/2025
CRU ROUGE BEAUMES DE VENISE	333	700	1,90 €

* Baux conclus après le 1er novembre 2010 ou baux modifiés depuis cette date en accord entre les parties :

	Quantité de litres de vin/ha		Prix au litre	
	Minima	Maxima	2024/2025	
CRU ROUGE RASTEAU	333	700	2,00 €	

* Baux conclus après le 1er novembre 2018 ou baux modifiés depuis cette date en accord entre les parties :

	Quantité de litres de vin/ha		Prix au litre	
	Minima	Maxima	2024/2025	
CRU ROUGE CAIRANNE	333	700	1,60 €	

ARTICLE 6:

Valeur locative des bâtiments d'habitation

L'actualisation des loyers se fait selon la valeur de l'indice de référence des loyers mesurée au 2ème trimestre 2024 soit une variation de + 3,26 % (publication INSEE du 12/07/2024).

4/5

Les bâtiments sont classés en 3 catégories, conformément à la description du tableau ci-dessous avec, pour chaque catégorie, les minima et maxima suivants (montant mensuel du loyer/m²):

2024

Catégorie	Description	Mini	Maxi
1	Le bâtiment est en très bon état avec : Superficie mini 120 m² Au moins 4 chambres, un séjour, une cuisine, une salle de bain, de l'eau chaude et froide, un WC intérieur, un chauffage central, une isolation des gouttières, une évacuation des eaux pluviales et usées, un câblage électrique triphasé	5,11 €/m²	10,24 €/m²
2	Le bâtiment est en bon état avec : Superficie minimum de 50 m². 3 chambres, un séjour, une cui- sine, une salle d'eau, de l'eau chaude et froide, un WC inté- rieur, une possibilité de chauffage dans chaque pièce	4,52 €/m²	9,06 €/m²
3	Le bâtiment est en bon état avec : 2 chambres, une cuisine, une salle d'eau, de l'eau chaude et froide, un WC intérieur, une possibilité de chauffage dans chaque pièce	3,36 €/m²	8,52 €/m²

ARTICLE 7:

L'actualisation de la valeur locative des bâtiments d'exploitation se fait par application de la valeur de l'indice national des fermages publié au Journal Officiel de la République par arrêté du 17 juillet 2024. Pour 2024-2025, la valeur du point est de 17,45 €.

ARTICLE 8:

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 constatant l'indice des fermages et sa variation et portant fixation des cours moyens des denrées retenues entre le 1^{er} octobre 2023 et le 30 septembre 2024.

ARTICLE 9:

La secrétaire générale de la Préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Fait à Avignon, le 21 octobre 2024

Pour le Préfet et par délégation, le directeur départemental des territoires,

SIGNÉ

Edouard BRODHAG

5/5